# **Attestation d’engagement**

# **Acronyme - Projet**

# **Partenaire financier**

# (Nom structure)

# Annexe – Déclaration sur les aides de minimis

Cette annexe est remplie conformément à l’article 5 de l’attestation d’engagement du projet *acronyme du projet.*

Nom de la structure : …………………………………………………

### Explications :

Cette attestation est à fournir pour les aides de minimis, qui sont accordées sur base du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis.[[1]](#footnote-1) La période d’application dudit règlement de base a été prolongée de trois ans, jusqu’au 31 décembre 2023, et ce par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020[[2]](#footnote-2).

Les aides de minimis basées sur le règlement précité ne doivent pas dépasser un montant de 200.000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux pour une entreprise unique (dans le secteur commercial du transport de marchandises par route : 100.000 EUR).

Si l’aide est accordée sous une forme autre qu‘une subvention (ex : prêt, caution), le montant de l’aide est son équivalent-subvention brut[[3]](#footnote-3).

Aux fins du présent règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l’une des relations suivantes :

1. une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise ;
2. une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise ;
3. une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci;
4. une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Dans le cas d’une fusion ou acquisition, toutes les aides de minimis qui ont été accordées aux entreprises impliquées dans l’année fiscale en cours ou les deux années fiscales précédentes doivent être indiquées.

En cas de scission d’une entreprise, les aides de minimis qui ont été accordées à l’entreprise avant la scission sont imputées à l’entreprise qui prend en charge la branche d’activité pour laquelle les aides de minimis ont été utilisées. Si cela n’est pas possible, une répartition proportionnelle doit être effectuée sur base de la valeur comptable du capital au moment de la scission.

### CERTIFIE :

L’entreprise est active dans le secteur commercial du transport de marchandises par route :

**Oui**

**Non**

Le/la soussigné(e) déclare, que durant l’année fiscale en cours et les deux années fiscales précédentes, au sens des règlements suivants :

* Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
* Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (règles de minimis générales),
* Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15.12.2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis[[4]](#footnote-4) (règles de minimis générales),
* Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l’agriculture [[5]](#footnote-5) (règles de minimis du secteur de l‘agriculture),
* Règlement (UE) n° 1535/2007 de la Commission concernant l’application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles[[6]](#footnote-6) (règles de minimis du secteur de l‘agriculture),
* Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (prolongation de sa jusqu’au 31 décembre 2027 et modification des seuils applicables),[[7]](#footnote-7)
* Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture [[8]](#footnote-8) (règles de minimis du secteur de la pêche),
* Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) no 1860/2004[[9]](#footnote-9) (règles de minimis du secteur de la pêche),
* Règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d’application et les autres adaptations à y apporter,[[10]](#footnote-10)
* Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général[[11]](#footnote-11) (règles de minimis dans le domaine des SIEG),
* Règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 modifiant le règlement (UE) n° 360/2012 en ce qui concerne la prolongation de sa période d’application et l’introduction d’une dérogation temporaire applicable aux entreprises en difficulté afin de tenir compte de l’effet de la pandémie de COVID-19 (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)[[12]](#footnote-12),

aucune autre aide de minimis ne m’a été accordée en tant qu’entreprise unique (aide désignée en tant qu’aide d’État par l’autorité d’octroi respective dans la notification d’octroi, avec référence au règlement correspondant),

les aides de minimis listées ci-dessous m’ont été accordées en tant qu’entreprise unique (aide désignée en tant qu’aide d’État par l’autorité d’octroi respective dans la notification d’octroi, avec référence au règlement correspondant) :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date  de la notification d’octroi de l’aide / du contrat d’aide | Nom de l’autorité d’octroi de la subvention (de l’aide)  Indiquer le numéro de dossier | Forme de l‘aide  (p.ex : subvention, prêt, caution) | Montant accordé, en euros | Equivalent-subvention brut, en euros | Type d’aide de minimis[[13]](#footnote-13) |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

De plus, en tant qu’entreprise unique dans le sens défini ci-dessus, en plus de la demande d’aide de minimis au titre du programme Interreg Grande Région 2021-2027,

Le/la soussigné(e) n’a pas demandé d’autre aide de minimis,

Le/la soussigné(e) a demandé les aides de minimis listées ci-dessous, qui n’ont pas encore été accordées :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date  de la notification d’octroi de l’aide / du contrat d’aide | Nom de l’autorité d’octroi de la subvention (de l’aide)  Indiquer le numéro de dossier | Forme de l‘aide  (ex : subvention, prêt, caution) | Montant accordé, en euros | Equivalent-subvention brut, en euros | Type d’aide de minimis[[14]](#footnote-14) |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

L’aide de minimis demandée ici sera :

non cumulée avec d’autres aides pour les mêmes dépenses aidées (ex : aides sur la base d’un règlement d’exemption ou d’une décision de la Commission)

cumulée avec d’autres aides pour les mêmes dépenses aidées (ex : aides sur la base d’un règlement d’exemption ou d’une décision de la Commission)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Date  de la notification d’octroi de l’aide / du contrat d’aide | Nom de l’autorité d’octroi de la subvention (de l’aide)  Indiquer le numéro de dossier | Forme de l‘aide  (ex : subvention, prêt, caution) | Montant accordé, en euros | Equivalent-subvention brut, en euros |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Le/la soussigné(e) s’engage à communiquer sans délai à l’Autorité de gestion du programme Interreg Grande Région 2021-2027 toute modification des données ci-dessus, avant l’octroi de la subvention de minimis sollicitée auprès du programme Interreg Grande Région 2021-2027.

**Consentement de la personne concernée**

Par la présente, le/la soussigné(e) donne son accord volontaire à la collecte, au stockage, à l'utilisation, au traitement et à la transmission de ses données personnelles par le programme Interreg Grande Région 2021-2027 et le GECT au sens et conformément au RGPD, aux fins et dans la mesure mentionnées à l'article 38 Dispositions générales relatives au traitement des données des Conditions générales de projet. Le/la soussigné(e) confirme également avoir été informé(e) du traitement des données et de ses droits:

Fait à …………………………………………………..le……………………………….………

|  |  |
| --- | --- |
| Cachet de la structure  Signature | Nom et qualité du signataire |

1. Journal Officiel de l’Union européenne, L 352/1 du 24.12.2013. [↑](#footnote-ref-1)
2. Journal Officiel de l’Union européenne, L 215/3 du 7.07.2020. [↑](#footnote-ref-2)
3. L‘équivalent-subvention brut est la valeur « sous forme de subvention » de l’aide accordée. Une subvention a toujours pour valeur son montant nominal ; en ce qui concerne les prêts ou les cautions, la valeur « sous forme de subvention » réside dans la différence entre le prix demandé et la rémunération habituelle sur le marché. [↑](#footnote-ref-3)
4. Journal Officiel de l’Union européenne L 379/5 du 28.12.2006. [↑](#footnote-ref-4)
5. Journal Officiel de l’Union européenne L 352/9 du 24.12.2013. [↑](#footnote-ref-5)
6. Journal Officiel de l’Union européenne L 337/35 du 21.12.2007. [↑](#footnote-ref-6)
7. Journal Officiel de l’Union européenne L L 51 I/1 du 22 février 2019. [↑](#footnote-ref-7)
8. Journal Officiel de l’Union européenne L 190/45 du 28.06.2014. [↑](#footnote-ref-8)
9. Journal Officiel de l’Union européenne L 193/6 du 25.07.2007. [↑](#footnote-ref-9)
10. Journal Officiel de l’Union européenne L 414/15 du 9 décembre 2020. [↑](#footnote-ref-10)
11. Journal Officiel de l’Union européenne L 114/8 du 26.4.2012. [↑](#footnote-ref-11)
12. Journal Officiel de l’Union européenne OJ L 337, 14.10.2020. [↑](#footnote-ref-12)
13. Merci d’utiliser l’abréviation correspondante: GE pour les règles de minimis générales, AG pour les règles de minimis du secteur de l‘agriculture, PE pour les règles de minimis du secteur de la pêche), SIEG pour les règles de minimis dans le domaine des services d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-13)
14. Merci d’utiliser l’abréviation correspondante: GE pour les règles de minimis générales, AG pour les règles de minimis du secteur de l‘agriculture, PE pour les règles de minimis du secteur de la pêche), SIEG pour les règles de minimis dans le domaine des services d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-14)